

ÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de
BRIGNOLES



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2024-060

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
MANIFESTATIONS
COURS ALEXANDRE GARIEL

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
VU le code de la santé publique,
VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
VU l'autorisation d'occupation temporaire n°2024-04-001 délivrée par la commune de Régusse en date du 22 avril 2024.

CONSIDÉRANT la demande en date du 15 mai 2024, par laquelle Madame Julia DUMAS, représentante de l'association « Les Festivités régussoises sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Cours Alexandre Gariel dans le cadre de l'organisation de manifestations les 29 juin 2024, les 12, 13, 26 et 27 juillet 2024 et les 9, 15 et 16 août 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer de manière satisfaisante la sécurité de ladite rue à l'occasion des terrasses du mardi organisés sur plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement le stationnement et la circulation à cette occasion ;

Arrêté

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le Cours Alexandre Gariel, dans sa partie comprise entre le monument aux morts et ce jusqu'à la barrière à hauteur du n°6 bis en direction de la Grand Rue de 18 h 30 à minuit.

- 29 juin : karaoké
- 12 Juillet : Soirée mousse
- 13 juillet : Karaoké
- 27 juillet : karaoké
- 9 Août : Spectacle de magie
- 15 Août Karaoké
- 16 Août : Soupe au pistou + concert

Article 2 : Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre des terrasses du mardi seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

Article 3 : La déviation se fera par la rue Pierre et Marie Curie, la rue de la Luegue, la rue des Moulins et l'Avenue Général de Gaulle.

Article 4 : L'association devra avoir souscrit auprès d'une société d'assurances une responsabilité civile / individuelle accidents.

Article 5: PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 7 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

Mme le Directeur Général des Services de la commune,

Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 17 juin 2024.

Le Maire

Renée JEANNERET

